



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/FM

N° 013018

Permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivrée à Monsieur Jean-Marie BELLO responsable de la SCI BABEL afin d'installer un périmètre de chantier passage de la République et de stationner un camion rue de la République en raison de travaux de réparation de réfection de façade et de toiture de l'immeuble sis au n° 44 quai de la Liberté à APT (84 400) et réglementant le stationnement et la circulation. Annule et remplace l'arrêté municipal n°12968 du 07 novembre 2022.

Affiché le :

3 0 NOV. 2022

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques en vigueur  
**Vu** le code de la route en vigueur,  
**Vu** le code de la Voirie Routière en vigueur,  
**Vu** le code pénal en vigueur,  
**Vu** le code de la justice administrative en vigueur,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,  
**Vu** le décret n°2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaires maintenues en matière de lutte contre la Covid-19,  
**Vu** l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,  
**Vu** la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,  
**Vu** le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur la commune,  
**Vu** l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,  
**Vu** la demande formulée par Monsieur Jean-Marie BELLO responsable de la SCI BABEL dont le siège social est situé la Placette à SAINT MARTIN DE CASTILLON (84 750), téléphone : 06.80.87.58.94. / Mail : jmbello@hotmail.fr.

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'installer un périmètre de sécurité passage de la république à la hauteur de l'immeuble sis au n°8 à APT (84 400) en raison de travaux de réfection de façade et de toiture de l'immeuble 44 quai de la Liberté.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés, il est nécessaire de stationner un camion rue de la République à APT (84 400).

**CONSIDÉRANT** que cette réservation donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part, et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation.

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

**CONSIDÉRANT** que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

**SUR** proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

### ARRÊTE

**Article 1** : Une autorisation est délivrée à Monsieur Jean-Marie BELLO responsable de la SCI BABEL afin d'installer un périmètre de sécurité passage de la république à la hauteur de l'immeuble sis au n°8 et de stationner un camion rue de la République à APT (84 400) en raison de travaux de réfection de façade et de toiture de l'immeuble 44 quai de la Liberté à APT (84 400).

**Article 2** : L'autorisation est accordée pour la période **du 14 novembre 2022 à 08 heures au 02 décembre 2022 à 18 heures.**

**Article 3** : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

- Une autorisation est accordée afin d'installer un périmètre d'occupation du chantier (périmètre de sécurité) sécurisé de **10.40 mètres** de longueur sur **1 mètre** de largeur soit une superficie de **10.40m<sup>2</sup>** passage de la République à la hauteur de l'immeuble sis au n°8 à APT (84 400), à Monsieur Jean-Marie BELLO responsable de la SCI BABEL **du 14 novembre 2022 à 08 heures au 02 décembre 2022 à 18 heures** en raison de travaux de réfection de façade et de toiture de l'immeuble 44 quai de la Liberté à APT (84 400).
- Un emplacement sera réservé à Monsieur Jean-Marie BELLO responsable de la SCI BABEL **du 24 novembre 2022 à 08 heures au 02 décembre 2022 à 18 heures, UNIQUEMENT du lundi au vendredi** rue de la République à APT (84 400) afin de stationner un camion en raison des travaux susmentionnés au présent arrêté.
- Une dérogation à l'interdiction de stationner et de circuler rue de la République est accordée à Monsieur Jean-Marie BELLO responsable de la SCI BABEL aux jours et horaires prévus au présent arrêté.
- Un passage de 1,50 mètre est laissé libre pour la circulation des piétons.
- Les emplacements sont matérialisés par des panneaux de signalisation temporaire et protégés par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et de type K8) et peuvent être délimités par des barrières.
- Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises en permanence par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.
- En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

**Article 4** : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Echafaudage 1.80 € / m<sup>2</sup> / jour à compter du 3<sup>ème</sup> jour.
- Palissades et périmètre d'occupation de chantier 1.80 € / m<sup>2</sup> / jour à compter du 1<sup>er</sup> jour
- Benches, camions benches, véhicules d'entreprises 17.00 € / jour à compter du 1<sup>er</sup> jour.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour un périmètre d'occupation du chantier de **10.40 m<sup>2</sup>** durant 17 jours soit **318.24€** (10.40m<sup>2</sup> x 1.80€ x 17 jours), et pour le stationnement d'un camion pour 7 jours soit **119€** (17€ x 7 jours). **Le coût de l'occupation du domaine public pour cette autorisation est de 437.24 €.**

**Article 6** : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées pour la ou les période(s) souscrite(s) au régisseur municipal – Mairie d'Apt – place Gabriel Péri – 84400 Apt. En cas de non-paiement, un titre de recettes est établi par le comptable public.

**Article 6** : Toute modification de l'occupation privative du domaine public est soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, doit être adressée à Madame le Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

**Article 7** : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La personne responsable du chantier qui peut être appelée pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait du travaux est Monsieur Jean-Marie BELLO responsable de la SCI BABEL, téléphone : 06.80.87.58.94. / Mail : jmbello@hotmail.fr. Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 8** : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 9** : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la

voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

**Article 10** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 11** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de l'autorisation.

**Article 12** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

**Article 13** : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

**Article 14** : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu du chantier pendant toute sa durée.

**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : [greffe.ta-nimes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nimes@juradm.fr), dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

**Article 16** : Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

**Article 17** : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef du service de la voirie, le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à Monsieur Jean-Marie BELLO responsable de la SCI BABEL. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 24 novembre 2022.

Par délégation de Madame le Maire,  
Monsieur André LECOURT,  
Conseiller municipal chargé de l'occupation du domaine public.



